

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-17

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz,
Mme Marianne Dubois, M. Furst, M. Hetzel, Mme Levy, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut,
M. Quentin, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vatin et M. Vialay

ARTICLE 12

I. Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot : « immobilière »,

insérer les mots :

« et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* De l'ensemble des objets d'antiquité, ou de collection appartenant aux personnes mentionnés à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci et non tenus à la disposition du public pendant au moins deux mois par an selon les modalités à définir par décret ; ».

IV.– En conséquence, à l'alinéa 27, après le mot :

« immobilière »,

insérer les mots :

« et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

V. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 91, 109, 116, 148, 151, 152, 161, 165, 166, 167, 171, 173, 178, 182, 184, 189, 192, 193, 195, 197, 198, 199, 202, 207, 209 et 212.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement n° 16 visant à élargir le champ de l'impôt créé par le présent article, qui deviendrait ainsi l'impôt sur la fortune immobilière et les objets d'antiquité, d'art ou de collection tout en incitant les propriétaires de ces objets à tenir leurs biens à la disposition du public en les exonérant de l'impôt.